

La planification préalable des soins au Canada : qui décide de vos soins de santé, et quels documents nomment cette personne

La planification préalable des soins consiste à choisir, pendant qu'on en est encore capable, qui prendra les décisions sur la santé et les soins personnels si on ne peut plus le faire, et à noter ses volontés. Chaque province fixe ses propres documents et ses propres noms, comme la convention de représentation en Colombie-Britannique et la procuration relative au soin de la personne en Ontario. Ces documents sont distincts d'une procuration pour l'argent, et distincts des formulaires qu'utilisent Service Canada et l'ARC.

Dernière vérification: 2026-10-06. Lire en ligne:
<https://oasguide.ca/fr/library/advance-care-planning>

Le guide ontarien pour les aînés décrit quatre documents, et l'un d'eux porte sur les soins de santé

Le guide de l'Ontario sur les programmes et services pour les aînés décrit trois sortes de procurations relatives aux biens.¹ Une procuration perpétuelle relative aux biens permet à la personne nommée de prendre des décisions financières. Une procuration générale donne des pouvoirs seulement tant que la personne qui l'a signée est mentalement capable, et une procuration restreinte est limitée d'une certaine façon.¹ Le quatrième document est la procuration relative au soin de la personne. Elle permet à la personne nommée de prendre des décisions sur les soins personnels si le signataire devient mentalement incapable, y compris des décisions sur le logement, la sécurité, l'hygiène, l'alimentation, l'habillement et les soins de santé.¹

La personne qui reçoit ce pouvoir s'appelle le procureur (attorney en anglais), et ce mot ne veut pas dire un avocat. L'Ontario indique qu'une procuration peut être faite gratuitement avec une trousse du

gouvernement, ou avec un avocat.² Il faut avoir au moins 18 ans pour en faire une relative aux biens et au moins 16 ans pour en faire une relative au soin de la personne.² Sans procureur au soin de la personne, l'Ontario indique que les membres de la famille peuvent prendre certaines décisions, mais pas toutes.² Le guide pour les aînés explique que ce rôle des membres de la famille vient de la Loi sur le consentement aux soins de santé.¹

La planification préalable des soins nomme un décideur substitut et note les volontés

Santé Canada décrit la planification préalable des soins comme une démarche qu'une personne peut faire pendant qu'elle est en bonne santé et poursuivre après le diagnostic d'une maladie grave.³ Elle consiste à réfléchir à ses valeurs personnelles et à écrire ses volontés sur sa santé et ses soins personnels futurs, pour le moment où la personne ne pourra plus les exprimer. La personne qui décide alors s'appelle un décideur substitut. Santé Canada indique que cette personne décide seulement si le patient est incapable de décider lui-même.³

Selon l'endroit, ce rôle peut s'appeler mandataire médical, représentant ou agent en matière de santé, ou procureur au soin de la personne.³ Santé Canada souligne que chaque province et territoire a sa propre loi sur la planification préalable des soins ou sur la nomination d'un décideur substitut. Il indique aussi que les lois ne sont pas uniformes et que les termes et les formulaires diffèrent.³

La Colombie-Britannique sépare la nomination d'une personne et les instructions

En Colombie-Britannique, une convention de représentation (representation agreement) nomme une personne qui prendra les décisions sur la santé et les soins personnels si l'adulte devient incapable, et elle peut contenir des instructions écrites.⁴ La province indique qu'un représentant peut, dans certains cas, recevoir aussi le pouvoir de gérer les affaires financières courantes.⁵ Une directive

préalable (advance directive) fonctionne autrement. Elle donne des instructions sur les soins de santé directement au fournisseur de soins de santé, qui doit les suivre lorsqu'elles portent sur les soins nécessaires à ce moment-là.⁴

Quand une décision sur les soins de santé doit être prise et qu'aucun représentant n'a été nommé, un fournisseur de soins de santé peut s'adresser à un décideur substitut temporaire. La province suggère de rassembler les coordonnées des personnes à qui on pourrait s'adresser.⁴ Pour l'argent et les questions juridiques, la C.-B. utilise un document distinct appelé procuration permanente (enduring power of attorney), qui reste valide si la personne devient mentalement incapable.⁵ Depuis le 1er septembre 2011, un adulte capable en C.-B. peut nommer un représentant ou faire une directive préalable sans consulter un avocat ou un notaire.⁵

L'Alberta utilise une directive personnelle pour les décisions qui ne sont pas financières

L'Alberta appelle son document une directive personnelle (personal directive), et la personne qu'il nomme est le mandataire (agent).⁶ Les instructions peuvent porter sur « toutes les questions personnelles qui ne sont pas financières, ou certaines d'entre elles », comme les traitements médicaux et le lieu où la personne habite.⁶ L'Alberta indique que chaque adulte de 18 ans ou plus devrait avoir trois documents : une directive personnelle, une procuration permanente pour les questions financières et un testament.⁶ L'enregistrement d'une directive personnelle est facultatif et gratuit. Le registre garde les coordonnées pour que les fournisseurs de soins de santé puissent trouver le mandataire, mais il ne garde pas de copie de la directive.⁶

Une procuration pour l'argent ne couvre pas les décisions de santé

Un guide fédéral et provincial pour les aînés, publié sur le site Web du gouvernement du Canada, fait la même distinction pour tout le pays.⁷ Il indique que les documents pour les décisions de santé et les autres

décisions personnelles peuvent s'appeler procurations, directives personnelles ou de santé, conventions de représentation ou mandats, selon l'endroit où la personne vit. Il ajoute que ces documents ne sont pas la même chose que les procurations pour les finances et les biens.⁷ Le guide explique aussi qu'une procuration générale pour les finances prend fin si la personne devient mentalement incapable, alors qu'une procuration permanente reste valide.⁷

Service Canada et l'ARC ont leurs propres arrangements

La trousse d'outils du programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) de Service Canada décrit deux arrangements qui lui sont propres pour une personne qui agit au nom d'un pensionné.⁸ Le formulaire Consentement à la communication de renseignements à une personne autorisée (ISP1603) permet à quelqu'un de parler à Service Canada au nom de la personne. La trousse indique que ce formulaire ne permet pas à cette personne de demander des prestations, de changer l'adresse de paiement ou de modifier les retenues d'impôt.⁸

Quand une personne n'est pas capable de gérer ses propres affaires, un fiduciaire peut plutôt être nommé. Il faut pour cela un Certificat d'incapacité (ISP3505) rempli par un professionnel de la santé, ainsi qu'une entente signée par un fiduciaire privé ou par un organisme ou un établissement.⁸ L'Agence du revenu du Canada (ARC) a aussi son propre processus. Elle inclut la procuration et la convention de représentation parmi les représentants légaux qu'elle reconnaît. Un représentant légal s'inscrit au service Represent a Client (Représenter un client) de l'ARC et envoie une copie des documents juridiques.⁹

Une famille peut donc avoir un document valide à l'hôpital et avoir quand même besoin d'autres papiers pour un paiement de pension ou un dossier fiscal. La bonne combinaison de documents, et leur formulation, dépend de la province et de la situation de chaque personne. Certaines personnes font ces documents avec un formulaire du gouvernement, et d'autres font appel à un avocat ou à un notaire.

Notes

1. Government of Ontario, "Guide to programs and services for seniors: Law and legal matters", page updated 2026-08-21. <https://www.ontario.ca/document/guide-programs-and-services-seniors/law-and-legal-matters> (consulté le 2026-10-06)
2. Government of Ontario, "Make a power of attorney", page updated 2025-10-14. <https://www.ontario.ca/page/make-power-attorney> (consulté le 2026-10-06)
3. Health Canada, "Palliative care: Preparing and deciding", page modified 2023-11-23. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/health-services-benefits/palliative-care/preparing-deciding.html> (consulté le 2026-10-06)
4. Province of British Columbia, "Advance Care Planning", page updated 2025-01-14. <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/family-social-supports/seniors/health-safety/advance-care-planning> (consulté le 2026-10-06)
5. Province of British Columbia, "Substitute Decision-Making and Incapacity Planning", page updated 2024-06-11. <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/family-social-supports/seniors/financial-legal-matters/substitute-decision-making> (consulté le 2026-10-06)
6. Government of Alberta, "Personal directive", page updated 2025-07-24. <https://www.alberta.ca/personal-directive> (consulté le 2026-10-06)
7. Employment and Social Development Canada (Federal/Provincial/Territorial Ministers Responsible for Seniors Forum), "What every older Canadian should know about: Powers of attorney (for financial matters and property) and joint bank accounts", page modified 2025-05-07. <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/corporate/seniors-forum-federal-provincial-territorial/power-attorney-financial.html> (consulté le 2026-10-06)
8. Employment and Social Development Canada, "The Old Age Security program toolkit", page modified 2025-11-07. <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/old-age-security/reports/oas-toolkit.html> (consulté le 2026-10-06)
9. Canada Revenue Agency, "Authorize a representative: Legal representative", page modified 2026-06-30. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/representative-authorization/legal-representative.html> (consulté le 2026-10-06)

OAS Guides est un service d'information indépendant. Nous ne faisons pas partie du gouvernement du Canada ni de Service Canada, et nous n'y sommes pas liés. Cet article donne de l'information générale. Ce n'est pas un conseil juridique ou financier. Nous ne pouvons garantir le résultat d'aucune demande ni d'aucun appel. Les montants des prestations changent habituellement tous les trois mois; cet article indique la date de notre dernière vérification.